

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1501268

Mme C... B...veuve A...

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 25 août 2015
Lecture du 8 septembre 2015

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2015, Mme B... veuve A...représentée par la SCP Marin-Couvreur et des mémoires complémentaires, enregistrés le 2 juillet 2015 et le 4 août 2015, présenté par MeD..., demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 16 février 2015 par laquelle la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Aube de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

S'agissant de la décision portant refus de titre de séjour :

- elle n'est pas suffisamment motivée ;
- l'auteur de la décision ne justifie pas sa compétence ;
- elle a été prise en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la décision de la Cour nationale du droit d'asile ne lui a pas été notifiée dans une langue qu'elle comprend en méconnaissance des articles R. 213-3 et R. 733-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la préfète de l'Aube, qui s'est sentie liée par la décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la préfète de l'Aube a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

- l'auteur de la décision ne justifie pas sa compétence ;

- elle a été prise en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la préfète de l'Aube a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de la décision fixant le Kosovo comme pays de renvoi :

- elle est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle n'est pas suffisamment motivée et montre une absence d'examen de sa situation particulière ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2015, la préfète de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Mme B...veuve A...a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mai 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- la loi du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 733-32 du même code : « *Le secrétaire général de la cour notifie la décision de la cour au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-3. (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 213-3 du même code : « *L'autorité administrative compétente pour prendre la décision mentionnée à l'article R. 213-2 de refuser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration. / L'étranger est informé du caractère positif ou négatif de cette décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B...veuveA..., ressortissante kossovare, née le 19 décembre 1961, est entrée en France, selon ses dires, le 24 juillet 2010 et a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 5 novembre 2010 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'asile par une décision du 30 mai 2014, laquelle a été confirmée par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour nationale du droit d'asile qui lui a été notifié en langue française ; qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'audience devant la Cour Mme B...veuve A...était assistée par un interprète ; que, dans son mémoire en défense, la préfète de l'Aube reconnaît que Mme B...veuve A...ne maîtrise pas la langue française ; que dès lors, Mme B...veuve A...n'a pas été informée du caractère négatif de la décision de la Cour nationale du droit d'asile dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle la comprend en application des dispositions précitées actuellement en vigueur ; que la préfète, à qui il était loisible de solliciter la communication de la copie de l'avis de réception auprès de la cour, ne justifie pas que l'arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour nationale du droit d'asile a été régulièrement notifiée à Mme B...veuve A...; que, par suite, l'arrêt attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions précitées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

4. Considérant que le présent jugement, qui annule l'arrêté en date du 16 février 2015, implique nécessairement que la préfète de l'Aube délivre à Mme B...veuve A...un titre de séjour ; qu'il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette édicition dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser au conseil de Mme B...veuve A...la somme de 1 200 euros, sous réserve que Me D...renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 février 2015 de la préfète de l'Aube est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Aube de délivrer un titre de séjour à Mme B...veuve A...dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me D...une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B...veuveA..., à Me D...et à la préfète de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 25 août 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 septembre 2015.

Le rapporteur,
Signé
A. BERRIVIN

Le président,
Signé
J.-J. LOUIS

Le greffier,
Signé
N. MANZANO